

ASSOCIATION

« La cité des entrepreneurs d'Euroméditerranée »

Statuts

⌘

Version modifiée du 02/05/2023

STATUTS

Article 1 - Dénomination et forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend pour dénomination :

« La cité des entrepreneurs d'Euroméditerranée »

Article 2 - Objet

L'association a pour objectif de :

- Accueillir, coordonner, animer, promouvoir et mettre en réseau l'ensemble des entreprises installées sur le périmètre de l'EPA Euroméditerranée ou fortement intéressées par cette opération, à travers cinq missions principales :
 1. Promouvoir les grands projets de la Métropole Aix-Marseille, notamment l'opération d'aménagement et de développement économique « Euroméditerranée ».
 2. Favoriser le maillage des entreprises adhérentes.
 3. Favoriser la performance économique et le développement du courant d'affaires des entreprises adhérentes et/ou installées sur le périmètre Euroméditerranée et leur apporter des services de proximité
 4. Contribuer au développement de l'emploi sur le territoire.
 5. Mettre en œuvre, accompagner et promouvoir des actions en faveur de la mobilité; et plus spécifiquement de la mobilité durable.
 6. Devenir un laboratoire et une force de proposition pour le développement de l'opération « Euroméditerranée ».
- Réaliser, ou faire réaliser toute opération ou étude concourant à l'exécution des missions définies ci-dessus.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

PALAIS DE LA BOURSE
9, la Canebière
13 001 Marseille

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'Association se compose de trois catégories de membres :

- **Les membres fondateurs :**

- la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence,
- l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée.

- **Les membres associés :**

Il s'agit de personnes morales ou physiques invitées, dont les actions contribuent à la réalisation des buts de l'association tels que définis dans ses statuts.

Ils participent aux activités de l'Association au même titre que les autres catégories de membres. Toutefois, ils ne participent aux Assemblées Générales qu'avec voix consultative.

- **Les membres actifs :**

Il s'agit de personnes physiques ou morales dont l'activité et l'intérêt pour l'Association justifient leur adhésion.

Les membres actifs sont admis en tant que membres de l'association après acquittement de leur cotisation.

Les membres fondateurs et actifs sont assujettis au paiement d'une cotisation annuelle, hormis l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée (partenaire financeur de l'association), dont le montant et les modalités sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale.

Seuls les membres fondateurs et actifs peuvent siéger en conseil d'administration.

Article 6 - Admission des membres

Pour faire partie de l'Association les candidats à la qualité de membre (adhérent) doivent être agréés par le Conseil d'Administration de la Cité des Entrepreneurs tout autant qu'ils auront justifié que leur activité contribue directement et durablement à la réalisation des objectifs de l'Association.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

a) la démission :

Cette démission devra être formulée pour les membres fondateurs par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de l'association.

Pour les autres membres de l'association, la démission devra être formulée par lettre simple ou courrier électronique adressée au siège de l'association.

Le membre démissionnaire restera redevable des cotisations échues et de toutes dettes éventuelles nées antérieurement.

b) la radiation des membres :

La radiation est prononcée soit pour inactivité, soit encore pour autre motif grave. Est considéré comme inactif un membre s'étant abstenu de réponse aux sollicitations formulées par la Cité, qu'elle soit administrative ou événementielle, sauf cas de force majeure.

Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit.

c) décès de la personne physique ou la disparition de la personne morale.

d) le défaut de paiement de la cotisation annuelle après mise en demeure restée infructueuse.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions et aides de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics,
- les sommes perçues au titre des prestations qu'il peut être amené à fournir,
- les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- toutes les subventions et autres ressources conformes à la Loi.

Article 9 - Conseil d'Administration

Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 19 membres au maximum, composé comme suit :

Membres fondateurs :

La CCIMP, et l'EPA Euroméditerranée en leur qualité de membre fondateur disposeront chacun de deux sièges.

Les membres fondateurs désigneront leurs représentants pour une durée de trois ans.

Les deux membres fondateurs disposent de 4 voix sur les 19 voix du conseil, même en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges.

Chaque représentant exerce ses fonctions sans limitation du nombre de mandats.

Membres élus : 15 administrateurs élus pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président,
- un vice-président représentant la CCIMP,
- un vice-président représentant l'EPA Euroméditerranée,
- un secrétaire,
- un trésorier, qui tient les comptes de l'association.

Les mandats de vice-présidents sont réservés, de droit, aux membres fondateurs.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et peuvent être rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Ils peuvent nommer une personne chargée de les représenter en cas d'empêchement.

En cas de vacance, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les nouveaux membres ainsi élus le sont pour une période de trois ans.

Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation est envoyée par lettre simple ou par courriel.

Le Conseil d'Administration peut se réunir par visioconférence et procéder à un vote électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que sont présents ou représentés plus de la moitié des administrateurs.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- élit le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire ;
- fixe la politique générale et détermine les objectifs de l'Association ;
- arrête les comptes et propose le budget, fixe le montant des cotisations ;
- approuve les demandes d'adhésions à l'association ;
- fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 10 - Président

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres fondateurs et actifs de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La convocation est envoyée par lettre simple ou par courriel.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget et délibère sur toutes questions soumises par le Conseil d'Administration à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire peut statuer du changement de siège social.

L'Assemblée générale ordinaire peut se tenir par visioconférence et procéder à un vote électronique.

L'assemblée générale délibère valablement dès que sont présents ou représentés les membres fondateurs et le tiers des membres actifs de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de trois semaines. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi dans un délai de 6 mois à compter du dépôt des statuts en préfecture par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - Modification des statuts, dissolution et indemnisation

L'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, peut apporter aux statuts toute modification ou proposer la dissolution de l'association. Dans ce cas, elle ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins les membres fondateurs en personne ou par représentation et les 2 tiers des membres actifs.

La convocation est envoyée par lettre simple ou par courriel. L'Assemblée générale extraordinaire peut se tenir par visioconférence et procéder à un vote électronique.

Si sur première convocation ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, une deuxième fois, avec un délai minimum de 15 jours ; elle délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts et/ou à la dissolution de l'association doivent, pour être valables, être prises à la majorité des 3/4 des voix des Membres présents ou représentés.

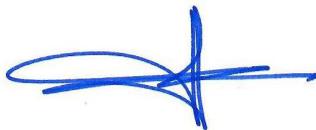
Néanmoins, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'assemblée générale décidant la dissolution de l'association nomme un ou plusieurs liquidateurs et décide l'affectation de l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 17/09/1901 et au décret du 16/08/1901.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération directe ou indirecte en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Fait à Marseille, le 02 mai 2023

Le Président
Sandra CHALINET



Le Secrétaire
Cyril VRAIN

